



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

QUIMPER, le 25 août 2008

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

N/REF. :
Affaire s'

RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

--- --

OBJET : Demande d'exploitation d'une carrière de granite, des installations de traitement ainsi qu'une centrale d'enrobage au lieu-dit **"Trégorff"** sur la commune de **SAINT-RENAN**.
Société GUENA – Le Languis – BP 1 – 29810 PLOUARZEL.

REF : Transmission de la Préfecture du FINISTERE en date du 30 juin 2008.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du FINISTERE nous a fait parvenir les résultats des enquêtes, publique et administrative, relatives à la demande citée en objet.

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

Les activités exercées relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

- Exploitation de carrière *RUBRIQUE 2510* Régime de l'Autorisation
- Broyage, concassage, criblage, lavage
de produits minéraux naturels.....*RUBRIQUE 2515*..... Régime de l'Autorisation
- Enrobage à chaud, au bitume
de matériaux routiers *RUBRIQUE 2521* Régime de l'Autorisation
- Enrobage à froid, au bitume
de matériaux routiers *RUBRIQUE 2521* Régime de la Déclaration
- Procédé de chauffage utilisant
des corps organiques combustibles *RUBRIQUE 2915*..... Régime de la Déclaration
- Dépôt de matières bitumineuses *RUBRIQUE 1520* Régime de la Déclaration

L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005. L'échéance de l'autorisation était fixée au 25 novembre 2016. L'autorisation portait sur une superficie de 14 ha 61 a. La production annuelle autorisée était de 350 000 t.

Une centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers dont l'exploitant est la société L.T.B. située dans l'emprise de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2005.

La demande concerne une augmentation de la production maximale annuelle autorisée à hauteur de 500 000 t, une extension de l'emprise de l'établissement de 6 ha 35 a pour une superficie totale de 20 ha 96a, le déplacement et le remplacement des équipements de la centrale d'enrobage (qui sera dorénavant exploitée par la société GUENA)

II – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II-1- Demandeur

Identité : SAS GUENA

Statut : Société par actions simplifiée

Siège social : Le Languis – 29810 PLOUARZEL

SIRET : 637 221 367 00013

Capacités techniques et financières : La Société GUENA exploite cette carrière depuis 1975. L'effectif de la carrière est de 11 personnes. Elle dispose du matériel nécessaire à l'exploitation de carrières ; les installations de traitements ont été réaménagées ces dernières années.

II-2- Localisation

La carrière de "Trégorff" est située sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN, commune de l'arrondissement de BREST, à environ 1 km au Sud Est du centre de l'agglomération.

Les premières habitations du bourg se trouvent à moins de 500 m de l'emprise de la carrière. Les terrains sont situés sur le versant sud de la vallée de l'Aber Ildut. La zone d'activité de Mespaol, à proximité, regroupe un certain nombre d'entreprises le long de la RD 67 (Gouesnou - Le Conquet) et de la voie communale n° 1 qui permet d'accéder à la carrière.

II-3- Activité – Mode d'exploitation

Le gisement exploité est un granite, une roche massive utilisée pour la fabrication de granulats. Les granulats sont destinés aux chantiers de travaux publics, à la fabrication de bétons et d'enrobés. Cette carrière constitue une source d'approvisionnement importante pour l'Ouest de l'arrondissement de BREST. La production moyenne réalisée s'établit à 350 000 tonnes par an, la demande sur le secteur en matériaux de carrières est en augmentation constante. La production maximale annuelle pouvant être atteinte sera de 500 000 tonnes. La superficie totale du site sera de 21 ha, la surface de la zone d'extraction sera de 15 ha 60 a environ.

Les réserves en matériaux sont estimées à 12 millions de tonnes. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

L'extension en superficie de l'établissement comprend au Nord un secteur de 2 ha 16 a pour le stockage de matériaux de découverte et au Sud une superficie de 4 ha 20 a destinée aux extractions de matériaux.

L'exploitation du gisement est réalisée par abattage à l'explosif sur des fronts de 15 m de hauteur. Les matériaux abattus sont dirigés vers les installations de traitements. La cote limite demandée est de – 1 m NGF, cote identique à celle déjà autorisée.

Les installations de traitements permettent la transformation des matériaux extraits sur les postes primaire, secondaire et tertiaire. Les matériaux traités sont répartis en plusieurs classes granulométriques. Le poste de concassage primaire a été déplacé en fond de carrière à la cote + 23 m NGF. Il est prévu de réunir sur une même plate-forme prévue à la cote + 30 m NGF (soit 15 m en contrebas du terrain naturel) :

- ▽ les postes secondaire et tertiaire des installations fixes de traitements ;
- ▽ les stockages de granulats ;
- ▽ les trémies qui permettront de desservir la centrale d'enrobage, un poste de lavage des sables et graviers ;

- ▽ une centrale de reconstitution ;
- ▽ les annexes atelier de maintenance, poste de commande ...

Les capacités de production des installations de traitement seront de l'ordre de :

- 300 t/h pour les installations de concassage, criblage (500 000 t/an max.) ;
- 100 t/h pour les installations de lavage de sables et graviers (20 000 t/an) ;
- 150 t/h pour la centrale de reconstitution (15 000 t/an).

En complément de ces installations, le pétitionnaire exploite ponctuellement une installation mobile de concassage - criblage en fonction de ses besoins. Elle est alors utilisée en pied des fronts de taille.

Les besoins en carburant des engins et des véhicules d'exploitation sont couverts par un stockage de 40 m³.

L'exploitation prévue du gisement situé sous l'emprise actuelle des installations de traitement entraînera également le déplacement et le remplacement des installations constituant la centrale d'enrobage. Cette nouvelle centrale sera mise en service dans les 3 ans suivants l'obtention de l'autorisation. Les granulats nécessaires à la production des enrobés viendront de la carrière. La production maximale annuelle d'enrobés sera de 80 000 tonnes.

Les différents composants d'une centrale d'enrobage sont :

- un groupe de séchage des granulats ;
- un stockage de liants (2 citernes de 50 m³) ;
- un malaxeur en sortie du groupe de séchage ;
- un groupe de filtration (filtre à manches conçu pour 42 000 m³/h) ;
- une trémie de stockage ;
- une cabine de commande.

L'énergie utilisée sera le gaz (butane, propane) moins polluant que le fioul qui est actuellement utilisé.

Il est également prévu une activité de recyclage de matériaux.

III – IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III-1- Impact paysager

La topographie globale est constituée d'un vaste plateau creusé par le cours d'eau de l'Aber Ildut, qui forme une vallée assez large et profonde, de direction Est-Nord-Ouest, à une altitude moyenne de + 30 m NGF. L'espace en périphérie de SAINT-RENAN est fortement marqué par les activités agricoles. Il présente un paysage rural typique d'espaces agricoles ceinturés par des haies bocagères.

La carrière est située sur le versant Nord de la vallée qui atteint une altitude de + 91 m NGF. Elle ne constitue pas un élément marqué du paysage. Les points de perception visuelle sur la zone d'extraction permettent de distinguer la partie supérieure du 1^{er} front de taille. Les installations primaires et secondaires sont dissimulées en raison de leur implantation en contrebas. La conservation des haies en périphérie du site ainsi que la présence de merlons végétalisés masquent la carrière et permettent une bonne insertion paysagère. Le merlon Nord sera végétalisé.

L'extension de la zone d'extraction au Sud du projet concerne des terres agricoles, peu visibles depuis les abords du site ou les reliefs environnants. Ce projet d'extension, visible pour des points situés à l'Est et au Sud Est, ne créera pas d'impact visuel significatif.

L'ensemble des infrastructures de surface (installations, stocks, ateliers, bureaux, parking ...) actuellement sur une plate-forme située à la cote + 60 m NGF sera déplacé. Les bureaux, parking, ateliers se situeront à la cote + 50 m NGF, les installations de traitement et la centrale d'enrobage à la cote + 30 m NGF.

III-2- Impact sur la faune et la flore

Effets directs :

- ⊙ Les impacts du projet sur la faune et la flore des terrains agricoles, objets de la demande d'extension, sont directs et permanents, les terrains devant être décapés. Cet impact peut être considéré comme faible, les terrains concernés par l'extension étant actuellement occupés par des terres agricoles.
- ⊙ Outre la disparition des prairies et cultures, le décapage entraînera la suppression d'environ 700 m de haies bocagères.

Effets indirects :

- ⊙ Les perturbations dues au bruit sont limitées, la majorité des espèces animales s'habituent rapidement à une activité sonore qui n'est pas source de danger.
- ⊙ Les effets dus aux émissions de poussières sont peu importants.
- ⊙ Des effets sur la faune piscicole sont envisagés si des matières en suspension sont rejetées au milieu naturel. Les eaux rejetées seront traitées (point suivant), l'avancée des opérations de décapage se fera de façon progressive, les coupes d'arbres et de haies seront effectuées en dehors de la période de nidification, les haies périphériques seront conservées, complétées de façon à compenser la destruction des 700 m de linéaire.

III-3- Impact sur les eaux

La carrière s'inscrit dans le bassin versant de l'Aber Ildut d'une superficie de 90 km². Les concentrations en nitrates sont de l'ordre de 43,5 mg/l. L'objectif de qualité a été fixé à 1 B. L'Aber Ildut est classé en 1^{ère} catégorie piscicole au niveau de SAINT-RENAN.

Les volumes d'eau rejetés ont été de 45 400, 45 700 et 48 700 m³ en 2004, 2005, 2006. Les volumes les plus importants sont de 7 000 m³ par mois, les plus faibles de 2 000 m³ par mois. La différence entre les volumes rejetés et les volumes estimés en fonction de la pluviométrie locale est liée à l'évaporation et à l'utilisation de l'eau pour les besoins de la carrière (arrosage des pistes, lavage de matériaux ...)

Avec l'extension projetée, les volumes d'eau à rejeter sont estimés à 80 000 m³ par an environ soit entre 300 et 450 m³ par jour selon les saisons.

La teneur moyenne en Matières En Suspension mesurée est de 10,71 mg/l (maximum : 49 mg/l) sur 13 mois à compter de janvier 2006. Le pH varie entre 6,1 et 7, la conductivité entre 356 et 505 µS/cm.

Le massif rocheux possède une faible perméabilité dite perméabilité de fissures, cette perméabilité diminue en profondeur. Les risques de drainage en périphérie du site sont extrêmement limités. Les principales mesures pour restreindre les impacts vis à vis des eaux souterraines seront limitées à la prévention de pollutions accidentelles.

Le site sera organisé de manière à recueillir en fond de carrière, dans un "bassin de fond de carrière", le maximum d'eaux de ruissellement. Ce bassin sera dimensionné au fur et à mesure de l'exploitation de manière à assurer un premier stade de décantation efficace. Cette réserve sera maintenue en eaux pendant les périodes de sécheresse. Lors de pluies importantes, les eaux ne seront pas rejetées dans le milieu extérieur, la vidange des eaux se fera alors progressivement de façon à ne pas saturer les étapes de traitement.

Les eaux collectées en fond d'excavation destinées à être rejetées transiteront par deux bassins de décantation d'un volume respectif de 600 et 300 m³. L'eau sera reprise dans le deuxième bassin par l'intermédiaire d'une pompe et refoulée au milieu extérieur vers un fossé situé au Nord. Les eaux suivront alors le réseau eaux pluviales le long de la RD 67.

Une partie des eaux collectées sera utilisée pour alimenter le circuit des eaux de lavage et les dispositifs d'arrosage.

Le circuit des eaux de lavage fonctionnera en circuit fermé. Il sera alimenté par les eaux provenant du fond de carrière, le lavage étant consommateur d'eau.

En ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles :

- les hydrocarbures seront placés sur rétention ;
- l'entretien des engins se fera sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur ;
- le système de distribution de carburants sera équipé d'un pistolet à arrêt automatique ;
- l'ensemble des eaux pluviales qui transiteront sur la future entrée du site comprenant ateliers, bureaux, parkings sera dirigé en fond d'excavation après passage par un séparateur à hydrocarbures.

En cas de pollution accidentelle, des moyens d'intervention d'urgence seront disponibles.

III-4- Nuisances sonores

Il est rappelé que la carrière se situe à 300 m de la périphérie Sud du bourg de SAINT-RENAN. Les plus proches habitations Mespaol et Kéravel sont situées respectivement à 200 et 150 m de la limite d'emprise. L'activité sur le site se limite aux horaires suivants : 7 h 00 / 19 h 00. De façon exceptionnelle, en fonction des chantiers, les horaires pourraient être les suivants : 6 h 00 / 22 h 00.

L'ambiance sonore dans l'environnement du site est marquée par la circulation importante sur la RD 67 et les routes communales aux alentours de la carrière.

Les émergences mesurées sont conformes à la réglementation.

Dans le cadre du projet, déplacement des installations et extension de la zone d'extraction, les niveaux sonores estimés devraient être légèrement inférieurs aux niveaux actuels.

III-5- Tirs de mines – Vibrations

La méthode d'exploitation des carrières de roches massives comprend l'utilisation d'explosifs afin d'obtenir des blocs d'une granulométrie compatible avec la taille du concasseur primaire.

Le critère le plus significatif vis-à-vis des effets destructifs est la vitesse particulaire de vibration. Les vibrations liées aux tirs de mines sont régulièrement contrôlées. Les mesures donnent des résultats inférieurs à 2 mm/s, le seuil réglementaire étant de 10 mm/s.

Compte tenu de l'expérience de la société, des techniques de tir utilisées, de l'éloignement des plus proches habitations, de l'orientation des fronts de taille vers le sud, les vibrations engendrées par les tirs ne seront pas susceptibles d'entraîner des risques particuliers sur l'habitat local.

L'expérience et la formation du personnel dédié à l'abattage seront les meilleures garanties d'une parfaite maîtrise de l'utilisation des explosifs. Les mesures d'accompagnement proposées consisteront essentiellement à mettre en œuvre un autocontrôle des vibrations de manière à respecter les seuils en vigueur et adapter les modalités de tir si nécessaire.

III-6- Poussières- rejets atmosphériques

Les poussières présentes sur le site de "Trégorff" sont exclusivement de nature minérale, elles sont produites lors de l'abattage à l'explosif, lors de la reprise des matériaux, lors de la circulation des dumpers, au niveau des installations de traitements et de la centrale d'enrobage ainsi que de l'aire de stockage. Les poussières peuvent avoir des effets sur l'esthétique du paysage, sur les cultures et la végétation, sur la santé.

Les teneurs en retombées de poussières mesurées à proximité de la carrière en 2006 et 2007 sont comprises entre 5,07 et 25,85 g/m²/mois (il n'existe aucune réglementation pour les carrières définissant des seuils à ne pas dépasser pour les retombées de poussières). Cela correspond par rapport aux critères de la norme NFX 43 – 007 à des secteurs considérés comme faiblement empoussiérés.

Afin de limiter les émissions de poussières :

- le décapage sera réalisé en dehors des périodes sèches et de vent fort ;
- la perforatrice est munie d'un dispositif de captation des poussières ;
- les pistes de circulation et les aires de circulation des engins seront arrosées en cas de nécessité ;

- le concasseur primaire a été bardé ;
- les postes sensibles (broyeurs, cribles) seront capotés ;
- un système d'abattage de poussières sera mis en place ;
- des mesures de retombées de poussières seront régulièrement effectuées.

Les émissions de la centrale d'enrobage comprennent des émissions de gaz de combustion, de poussières provenant du séchage des matériaux et du fonctionnement proprement dit de la centrale, d'odeurs de bitume réchauffé. La hauteur de la cheminée de la centrale sera supérieure à 13 m. Le dispositif de filtration permettra d'obtenir une concentration maximale de 50 mg/m³, la norme réglementaire étant de 100 mg/m³. La mise en place d'évents au-dessus du poste de chargement des trémies et le bardage de tous les points sensibles durant les opérations de transfert de granulats permettront de limiter le risque d'émissions diffuses. L'émission d'odeurs liées à l'exploitation de la carrière provient des gaz d'échappement des engins. Les moteurs seront régulièrement entretenus et leurs émissions maintenues conformes aux normes en vigueur.

Les principales sources d'émissions d'odeurs concernent la centrale d'enrobage (cheminée, événements des citernes lors des opérations de remplissage des citernes).

III-7- Trafic routier

La production maximale sollicitée est de 500 000 t/an. Sur la base de 220 jours ouvrés par an, l'évacuation des matériaux génère globalement un trafic routier de l'ordre de 91 rotations de camions par jour (182 passages). Le trafic routier supplémentaire imputable à l'activité de la centrale d'enrobage concernera uniquement les approvisionnements en bitumes (1 camion par jour) et fillers (2 camions par mois) car les granulats proviendront exclusivement de la carrière.

Les camions empruntent la VC 1 pour atteindre le giratoire de Pontavenne. La desserte des communes de PLOUZANE, LE CONQUET et de PLOUGONVELIN peut se faire à partir du rond-point de Ker Ar Vally. Il est possible de rejoindre l'agglomération de BREST par la RD n° 5 (Ty Colo). Une nouvelle entrée sera aménagée au Nord-Est du site.

III-8- Déchets

L'exploitation de la carrière et de la centrale entraîne la production de quantités relativement faibles de déchets parmi lesquels on peut citer les bandes de convoyeurs, la ferraille, les huiles hydrauliques, les pneumatiques usagés, des batteries, des emballages, le liquide caloporteur usagé ...

Ces déchets seront éliminés en suivant des filières autorisées.

III-9- Volet sanitaire

Les substances, rejets ou nuisances susceptibles d'avoir un effet sur la santé sont ainsi inventoriés :

- gaz de combustion – gaz d'échappement, gaz issus de la décomposition de produits explosifs ;
- poussières minérales ;
- hydrocarbures ;
- bruits ;
- vibrations.

On recense 3 habitations à des distances comprises entre 120 et 350 m, 2 habitations à 400m, 9 habitations à 700 m de la carrière. Il n'y a pas à proximité du site de population cible à risque.

La rapide dilution dans l'air des gaz émis lors des tirs de mines entraîne des niveaux d'exposition négligeables, tant en quantité qu'en durée.

Les niveaux d'exposition des populations riveraines aux poussières sont difficilement quantifiables. Les mesures de retombées de poussières ont montré que pour les plus proches habitations les niveaux atteints classent les zones correspondantes en zones non polluées par les poussières sédimentables. La quasi totalité des zones de la carrière est de classe 1 (sans restriction particulière vis-à-vis du risque de silicose) voir 2 pour les postes d'entretien. Des mesures de concentration de poussières alvéolaires (quartz, tridymite, cristobalite) ont été effectuées au droit des riverains les plus proches, ces éléments n'ont pas été détectés (concentrations inférieures à la limite de détection). Le risque sanitaire engendré par les activités est très faible.

DANS SON MEMOIRE EN REPONSE, LE PETITIONNAIRE PRECISE QUE :

- ♦ Un système fixe d'aspersion du chargement des véhicules sortant du site est en cours de mise en place. Ce système s'ajoute aux dispositions exposées dans la demande pour limiter les envols de poussières.
- ♦ Concernant le bruit généré par les avertisseurs sonores de recul, la société GUENA remplacera ces équipements par des dispositifs moins perceptibles du voisinage.
- ♦ Le déplacement des installations et de la centrale d'enrobage sur une plate-forme technique située en contrebas du terrain naturel devrait réduire les niveaux sonores.
- ♦ L'adaptation des plans de tirs, les mesures systématiques de vibrations et la recherche du moindre impact seront poursuivies.
- ♦ Les nouvelles techniques disponibles offrent la possibilité d'ajouter à l'intérieur des cuves de stockage de bitume un additif bloquant les odeurs. La société envisage la mise en œuvre d'un tel procédé et se rapproche des fabricants.
- ♦ La SAS GUENA s'engage à renforcer la signalisation prévenant de la présence de la carrière et à clôturer les zones nécessaires (réponse à une remarque de la municipalité de SAINT RENAN).
- ♦ Des mesures de bruit seront faites chez le riverain qui l'a souhaité.
- ♦ Un merlon d'une hauteur très inférieure à celle du merlon Nord pour des considérations esthétiques sera implanté entre l'exploitation et le hameau de Kermaria.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR,
" Considérant que :

- La production de matériaux pour le BTP est une nécessité économique.
- Il convient de moderniser l'outil industriel des carrières GUENA pour le rendre plus performant et pour réduire les nuisances environnementales.
- Le projet présenté est bien adapté pour la modernisation de la carrière et au site de Trégorff.
- Les mesures relatives à la loi sur l'eau qui seront appliquées apporteront une solution efficace à la maîtrise de l'utilisation de l'eau sur le site de Trégorff et permettront de prévenir les risques de pollution accidentelle.
- Le maintien de l'exploitation de la carrière est nécessaire à l'emploi local.
- Il n'y a pas d'opposition des conseils municipaux des communes voisines concernées par le projet soumis à l'enquête.
- L'extension de la surface exploitée par la carrière permet de prévoir des plans à 30 ans et de programmer les financements nécessaires.
- Le projet de réhabilitation du site en fin d'exploitation ou en cas de cessation d'activité est cautionné financièrement et est de nature à valoriser le milieu naturel existant.
- Il n'y a pas de contestation du tracé du périmètre d'extension.
- La direction de la progression de l'exploitation éloignera la zone "d'abattage" des constructions habitées.
- Durant cette enquête, il n'y a pas eu d'observations contestant le projet "de renouvellement de l'autorisation d'exploitation".

La présence d'hydrocarbures dans le sol puis dans les eaux n'est envisageable qu'en périodes de fonctionnement critique temporaires et exceptionnelles. Aucun périmètre de protection de captage ne concerne l'emprise du site ni ses abords.

Le bitume est un mélange de produits paraffiniques, aromatiques et naphthéniques. Les quantités et natures des substances à risques contenues dans chaque type de produit sont variables et parfois méconnues. Trois millions de tonnes de bitume sont répandus chaque année en France. En fonctionnement normal, le bitume est employé en dessous de son point d'éclair et en dessous de son point de distillation. Les risques pour la santé peuvent apparaître lorsque le produit est chauffé, des hydrocarbures aromatiques polycycliques pouvant se former. Des travaux de recherche menés par l'INERIS ont permis de mieux cerner les différentes substances susceptibles d'être émises dans l'atmosphère, toutefois l'état de connaissances scientifiques ne permet que partiellement d'y associer des valeurs de référence. Chaque fournisseur propose des bitumes dont les compositions sont très variables. Aucune mesure de la qualité de l'air ambiant n'est actuellement disponible qui puisse prendre en compte ces éléments très spécifiques. Dès lors, le calcul du coefficient de danger (pour les substances non cancérogènes) et l'excès de risque collectif (pour les substances cancérogènes) n'est pas réalisable en l'état actuel des connaissances.

Les estimations des niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches resteront comparables aux niveaux sonores actuels. Les niveaux atteints en limite de site seront au maximum égaux à 70 dB(A) [inférieurs au seuil de dangerosité pour la santé 85 dB(A)].

Le niveau d'exposition aux vibrations est très faible.

III-10- Remise en état

La nature du gisement et le type d'exploitation laissent peu de possibilités en terme de remise en état. Deux solutions sont envisageables :

- ❖ laisser l'eau envahir le site jusqu'à une cote stabilisée,
- ❖ remblayer le site avec des matériaux inertes.

Compte tenu de la profondeur du site et de sa taille, il n'est guère possible de mettre en place un remblaiement avec des matériaux inertes de façon coordonnée à l'exploitation. Cette option est écartée en dehors de quelques apports qui seront nécessaires à la création de hauts fonds. L'exploitant pourra étudier en temps voulu l'option remblaiement en fonction de la demande en site de stockage.

La remise en état choisie est donc une remise en état de type naturel avec création progressive d'un plan d'eau par arrêt du pompage d'exhaure. La cote maximum du plan d'eau sera stabilisée par une surverse située à une cote proche de + 42 m NGF.

La remise en état comprend :

- ✓ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toute structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- ✓ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Les fronts supérieurs seront purgés. La totalité des unités de traitements sera démontée en fin d'exploitation. Le pont-bascule, les locaux du personnel et les cuves d'hydrocarbures seront évacués. La plate-forme ainsi libérée formera un espace plan ouvert sur le plan d'eau, cet espace sera nivelé puis mis en végétation après apport de terre végétale.

IV – ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2008, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte sur la commune de SAINT-RENAN.

Aucune opposition formelle à la demande n'a été formulée. Des observations ont été exprimées par trois personnes concernant l'impact des tirs de mines, les émissions de poussières, l'odeur d'enrobés, des dégradations dans une habitation, la demande de mesures de bruits et de vibrations, la demande de réalisation d'un merlon arboré entre la carrière et le hameau de Kermaria, le bruit des avertisseurs de recul des engins.

- Les observations signalant les nuisances engendrées par l'exploitation de la carrière ont fait l'objet de visites et des solutions acceptables sont envisagées pour les réduire.
- Les vibrations engendrées par les tirs de mine sont dans les normes autorisées.
- Il n'y a pas de monument historique ou classé dans l'environnement immédiat de la carrière.
- Les remarques formulées concernant le projet soumis à l'enquête pour solliciter l'autorisation d'exploiter sont mineures.
- Le mémoire en réponse du Président de la société GUENA, maître d'ouvrage, apporte des réponses précises aux observations (orales et écrites) et interrogations formulées par les personnes reçues et entendues durant l'enquête publique.

Pour toutes les considérations qui précèdent, j'estime qu'il y a lieu d'autoriser le renouvellement d'exploitation demandé par les carrières GUENA.

En conséquence, nous donnons un "avis favorable" sans réserve.

Recommandations :

1. Mettre en place une clôture de protection entre le périmètre nord-ouest de la carrière et le chemin communal.
2. Effectuer une mesure acoustique chez M. GOURMELON.
3. Imposer l'utilisation du dispositif d'humidification du chargement des camions quittant la carrière.
4. Diminuer les charges explosives des tirs de mines, dans la mesure du possible."

V – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

V-1- Conseil municipal de Saint-Renan

Délibération du 26 mai 2008.

Avis favorable à l'unanimité. Le conseil municipal demande toutefois que l'exploitant porte une attention particulière à la sécurisation des limites de la carrière, pour éviter tout accès involontaire par des personnes externes à l'installation.

V-2- Conseil municipal de Plouzané

Délibération du 29 mai 2008.

Avis favorable à l'unanimité.

V-3- Conseil municipal de Ploumoguier

Délibération du 20 mai 2008.

Avis favorable à l'unanimité.

V-4- Conseil municipal de Plouarzel

Délibération du 2 juin 2008.

Avis favorable à l'unanimité.

V-5- Conseil municipal de Lanrivaroé

Délibération du 29 mai 2008.

Le Conseil Municipal de Lanrivaroé n'a pas souhaité se prononcer sur ce dossier.

VI – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VI-1- D.D.A.F.

Lettre du 20 mai 2008.

"... La demande porte sur une superficie globale de la carrière de 20 ha, pour une activité d'extraction d'une production annuelle maximale de 500 000 tonnes de matériaux. Le projet intègre également le déplacement sur le site des installations de traitement et le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud.

Les eaux transitant sur le site sont rejetées, après traitement, dans un fossé qui rejoint le cours d'eau "Aber Ildut".

Des mesures compensatoires sont décrites au dossier en vue de limiter l'impact de l'activité sur le milieu récepteur. Le site disposera notamment d'un bassin de décantation en fond de fouille et de deux bassins de décantation pour le piégeage des matières en suspension avant rejet au milieu naturel. Cependant, le dimensionnement des ouvrages de décantation n'est pas justifié dans l'étude d'impact.

Au vu des éléments du dossier, il apparaît que les résultats du suivi analytique réalisé en 2006 sur les eaux rejetées révèlent que les normes de rejets prescrites actuellement sur les paramètres MES, pH et hydrocarbures sont globalement respectées.

Dans le cadre de la remise en état du site en fin d'exploitation, le pétitionnaire envisage un remblaiement partiel de la carrière puis une mise en eau de l'excavation. Il paraîtrait judicieux que le choix définitif de remise en état de la carrière par création d'un plan d'eau ou par remblaiement soit déterminé à l'issue d'une étude particulière (s'appuyant sur la disponibilité des matériaux inertes) à réaliser au moins 5 ans avant l'échéance de l'autorisation.

Sous réserve de la prise en compte des observations précédentes, je propose un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière par la société GUENA au lieu-dit Trégorff à SAINT-RENAN."

VI-2- D.D.E

Lettre du 22 mai 2008.

Pas d'observation.

VI-3- D.D.A.S.S.

Lettre du 16 mai 2008.

"... Il n'existe pas d'établissement recevant du public à caractère particulier (école, maison de retraite, établissement de santé ...) à proximité du site. L'habitation la plus proche se trouve à 150 m.

La carrière se situe à l'écart de toute prise d'eau destinée à l'alimentation humaine, en outre elle est hydrogéologiquement indépendante des différentes ressources recensées dans le secteur.

Les installations destinées au personnel sont alimentées en eau potable par le réseau de l'adduction publique, et l'élimination des eaux usées s'effectue par dispersion dans le sol.

Les eaux du bassin de collecte sont dirigées vers deux nouveaux bassins de décantation (un de 300 m³ et un de 150 m³) puis dans un fossé avant d'aboutir à l'Aber Ildut. Un contrôle au niveau du rejet sera fait mensuellement.

Les cuves de stockage seront couvertes et placées sur des rétentions (la capacité de chaque rétention devra être égale à celle de la cuve correspondante).

L'entretien des engins se fera au niveau de l'atelier sur une aire bétonnée étanche où sera installé un décanteur-déshuileur.

Les déchets sont soit valorisés sur place (sous produits d'exploitation), soit éliminés par l'intermédiaire de récupérateurs spécialisés.

Les risques directs sanitaires engendrés par la carrière sont dus aux poussières ou aux bruits.

Il est prévu de poursuivre les prélèvements de poussières avec mesures (programmés précédemment deux fois par an). Les résultats des analyses effectuées à ce jour n'appellent pas d'observation de ma part vis-à-vis des populations voisines.

L'éloignement de ces populations (supérieur à 150 m) fait que ce risque est réduit pour les personnes y compris par ingestion par l'intermédiaire des cultures. En outre, des mesures ont été ou seront prises : bardage du nouveau poste de concassage, capotage des matériels, arrosage des pistes...

Les bruits générés par la carrière seront dus :

- aux travaux de décapage et d'extraction,
- à la circulation des engins,
- au fonctionnement des installations de traitements,
- à la centrale d'enrobage,
- à l'évacuation des matériaux.

Les tirs de mines (3 à 4 par mois) se feront uniquement les jours ouvrables et dans des créneaux horaires fixes pour limiter l'effet de surprise des riverains.

Compte tenu du déplacement des installations de traitement et de la centrale d'enrobage au nord du site sur une plate-forme spécifique, les nuisances seront plus faibles. A ce sujet, l'estimation présentée dans l'étude acoustique conclut au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous l'ensemble des conditions précédemment évoquées, j'émet un avis favorable à la demande présentée."

VI-4- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Lettre du 5 juin 2008.

"...En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le Préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941."

VI-5- Service Départemental d'Incendie et de Secours

Lettre du 17 juin 2008.

"...

D3 – LES MOYENS COMPLEMENTAIRES A PREVOIR

① En l'absence de CPAE assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 150 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et le faire réceptionner en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant, dès la mise en eau (attestation des résultats hydrauliques à fournir lors de la visite de réception).

ou si les capacités hydrauliques du réseau ne le permettent pas,

Aménager une réserve d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- ◆ permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m X 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- ◆ limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- ◆ veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- ◆ curer la réserve périodiquement,
- ◆ la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- ◆ la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- ◆ l'équiper d'une ligne d'aspiration munie de ½ raccord normalisé.

Faire la réception de la réserve en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant dès la mise en eau de celle-ci (MS6).

② Tous les stockages de produits liquides polluants non enterrés doivent être aménagés sur rétention.

E – AVIS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Au regard de la réglementation en vigueur, après avoir procédé à l'examen du dossier et dans la mesure où les dispositions prévues à l'étude de sécurité seront prises en compte, j'émet un avis favorable."

VI-6- Direction Régionale de l'Environnement

Lettre du 25 juin 2008.

"Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

L'impact de l'exploitation de la carrière sur les eaux tant souterraines que superficielles est compensé par plusieurs mesures de protection :

- **Extension du périmètre de la carrière** : une surface de plus de deux hectares a déjà été utilisée par le pétitionnaire pour déposer des matériaux et pour la création d'un merlon périphérique. Cette extension a été faite a priori sans autorisation. Le pétitionnaire ne justifie pas cet état de fait alors même que la précédente autorisation ne date que de juillet 2005. L'extension au nord de la carrière va entraîner l'arasement de 700 m de haies bocagères. L'état des lieux se borne à citer la présence de haies bocagères en limite des parcelles, sans descriptif de ces haies (faune/flore). Le pétitionnaire doit notamment garantir qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être concernée par le projet. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra décrire les dispositions qu'il compte prendre en conséquence. De plus, cette destruction de haies doit être compensée par un linéaire de plantations bocagères beaucoup plus important.

- **Qualité de l'eau** : l'extension de la carrière va entraîner un doublement du volume d'eau d'exhaure et donc de rejet dans le milieu naturel. L'impact des eaux de rejet dans la rivière (Aber Ildut) après décantation doit être réellement évalué.
- **Le paysage** : l'analyse paysagère est succincte et ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les réels impacts paysagers du projet. Néanmoins l'étude indique que la perception de la carrière est, compte tenu de sa morphologie (en dent creuse) et du relief faiblement vallonné, relativement limitée. Il convient de ne pas souligner la présence de la carrière par des merlons trop hauts, ou plantés dans leur partie supérieure. Les plantations doivent être faites à la base ou dans les pentes pour ne pas accentuer la perception des hauteurs.
- Dans le cadre de la **remise en état du site** après son exploitation, il est prévu de sécuriser le site par une clôture, de végétaliser la périphérie du site à l'aide "d'essences spécifiques à caractère dissuasif" et de laisser l'excavation se remplir d'eau naturellement. La compatibilité de ce projet avec les dispositions du SDAGE qui préconise de limiter la création de plans d'eau, reste à démontrer. Il y a lieu de prescrire au pétitionnaire la réalisation d'une étude sur la disponibilité des déchets inertes quelques années avant l'échéance, et en cas d'impossibilité, une étude d'incidence du plan d'eau résiduel. La collaboration d'un paysagiste pour la remise en état du site est indispensable.
- Augmentation de la production : l'autorisation de production était de 300 000 t/an dans le précédent arrêté, et le pétitionnaire demande que cette autorisation soit portée à 450 000 t/an. Les impacts de l'augmentation de cette production ne sont pas réellement estimés dans ce nouveau dossier.

Enfin, s'il apparaissait qu'un élément géologique remarquable nécessitant d'être préservé était mis en évidence, le projet de remise en état devrait être adapté en conséquence.

En conclusion, en tenant compte des remarques énoncées ci-dessus, j'émet un avis très réservé à ce projet en l'état actuel de ce dossier."

VII- DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VII-1- Inspection du travail

Le Règlement Général des Industries Extractives définit les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Ces dispositions devront être intégralement respectées.

VII-2- Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'examen du dossier et des observations formulées appelle de notre part les remarques et commentaires suivants :

✓ l'autorisation sollicitée concerne :

- ⇒ une extension en superficie de 6 ha 35 a, dont 2 ha 15 a utilisés pour l'implantation de structures techniques (bureaux, ateliers, pont-bascule, merlon...) et 4 ha 20 a pour des extractions de matériaux ;
- ⇒ une augmentation de la production maximale autorisée : passage à 350 000 t/an contre 500 000 t/an (le dossier précise que 450 000 t/an serait une production moyenne et que la production maximale pourrait atteindre 500 000 t/an) ;
- ⇒ une augmentation de la durée de l'autorisation préfectorale (30 ans demandés) ;
- ⇒ le déplacement des installations secondaires et tertiaires de traitement ainsi que de la centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers exploitée jusqu'à lors par la société LTB.

L'augmentation de la production correspond à une demande croissante de granulats dans ce secteur géographique peu concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de matériaux de carrières.

Le déplacement des installations secondaires à un niveau topographique inférieur à la cote actuelle devrait entraîner une diminution des nuisances émises (poussières, bruit) et de l'impact visuel de ces équipements.

Sur la zone d'extension Nord, une superficie d'environ 1 ha a été déjà utilisée pour édifier un merlon de grande hauteur et agrandir une zone de stockage de matériaux. Une autorisation au titre de l'urbanisme aurait été délivrée pour l'édification de ce merlon.

Les fronts d'exploitation progressent dans une direction opposée à la plupart des habitations. Les nuisances dues aux tirs de mines ne devraient pas augmenter.

Conformément aux propositions relatives à l'impact paysager du merlon, les plantations prévues devront être réalisées en 2008 en partie basse ou sur la pente.

Des haies périphériques seront créées au Sud et au Sud Est du site.

A l'échéance de l'autorisation, il est très probable que le gisement en place n'ait pas totalement été exploité et qu'une demande de renouvellement avec approfondissement soit déposée. Le remblaiement total de l'excavation ne constituera une opportunité intéressante qu'à l'issue de l'achèvement des extractions de matériaux. Compte tenu des disponibilités en matière de déchets inertes et du volume très important de l'excavation créée, le remblaiement du site se déroulera sur plusieurs décennies voire probablement sur près d'un siècle. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation au titre de la rubrique 2510 (extraction de matériaux) n'apparaît pas comme le cadre pertinent pour réglementer une installation qui pourrait par ailleurs relever de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement (Installation de Stockage de Déchets Inertes). En effet, ne semble pas souhaitable de maintenir active une police "installations classées" sur un établissement où ne s'exerce aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées pendant des décennies. En l'occurrence, il est rappelé que l'autorisation préfectorale devient caduque si l'installation répertoriée dans la nomenclature qui justifie de l'autorisation n'est pas exploitée pendant plus de 2 années consécutives.

VIII- PROPOSITIONS

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport. Ce projet reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitements. Le projet prévoit notamment une limitation des émissions de poussières sur les convoyeurs.

L'avis de la Commission pourrait être motivé par les considérants suivants :

- ☐ le projet présenté est compatible avec les orientations et préconisations du Schéma Départemental des Carrières ;
- ☐ le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;
- ☐ la carrière de "Trégorff" constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région de BREST (Ouest) ;
- ☐ les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;
- ☐ les impacts de l'exploitation, compte tenu des mesures compensatoires proposées, paraissent limités et maîtrisés.

Rédacteur	Approbateur